



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 37

Réunion Restreinte du : **Mardi 4 Juin 2024**

Président de séance : M. Emile TASSISTRO

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 403 – ENT. CŒUR DU VAR / AS MAXIMOISE, U16 D3 poule B du 03.03.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du FC GONFARON enregistrée le 26.02.2024,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS MAXIMOISE**, avec la perte d'un point au classement et une amende de 31€ pour en porter le bénéfice à l'ENT. CŒUR DU VAR sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 404 – US PRADET 1 / BESSE SPORTS 1, Féminines Seniors à 8 D2 poule A du 12.05.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'US PRADET enregistrée le 30.04.2024,



Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
 - que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BESSE SPORTS 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et une amende de 92€ (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à l'US PRADET 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 405 – US CADIÈRE 1 / AS MAXIMOISE 1, Féminines Seniors à 8 D2 poule A du 12.05.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'US CADIÈRE enregistrée le 29.04.2024,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
 - que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS MAXIMOISE 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et une amende de 92€ (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à l'US CADIÈRE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président de séance : Emile TASSISTRO
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire de séance : Jean-Louis NOZZI